



REGLEMENT DE L'ASSOCIATION ONDA 80 RADIO

ARTICLE 1 : NOM

Ce présent règlement intérieur précise et complète les statuts de l'association "ONDA 80 RADIO" conformément à l'article 6 de ceux-ci. Il détaille le rôle de chacun et le fonctionnement des institutions de l'association.

Ce règlement a été validé lors de l'Assemblée constituante de l'association. Il ne se substitue en rien aux Statuts, qui prévalent toujours sur lui.

ARTICLE 2 : ADHESION

Toute personne devenant membre de l'association "ONDA 80 RADIO" doit prendre connaissance et respecter les statuts et ce règlement intérieur. La qualité d'adhérent s'acquiert par l'inscription et par le versement à l'association d'une cotisation annuelle fixé par l'article 3 du présent règlement.

Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Cette décision sans appel du Conseil d'Administration doit être motivée et est notifiée à la personne intéressée.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur, qui sont accessibles par tout le monde sur le site internet de la radio associative

ARTICLE 3 : COTISATION

Tout membre, qu'il soit une personne physique ou morale, doit s'acquitter d'une cotisation annuelle de **cinq euros (5 €)**.

Toute cotisation supérieure à la somme fixée par cet article sera considérée comme don.

Cette cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Elle permet à l'association d'aider à payer ses factures (Stream, droits SACEM, hébergement etc).

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Elle sera réglée par tous les moyens mis à disposition via le formulaire d'adhésion.

ARTICLE 4 : RADIATION

Tout membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré en non-renouvellement de cotisation, et sera radié de l'Association conformément aux Statuts.

Le membre est seul responsable de l'utilisation de son compte. D'une manière générale, tout comportement contraire à la loi est proscrit, par exemple, l'incitation à la violence y compris les appels à la restauration de la peine de mort ou à la haine raciale, la discrimination, l'homophobie, et la diffamation tout comme la négation des crimes contre l'humanité, ou la justification des actes violents et des attentats. Par ailleurs, les propos pornographiques ou délibérément choquants ne sont pas autorisés. Les propos discriminatoires, sous toutes les formes, sont proscrits.

Toute attitude contrevenant à ce règlement intérieur et/ou aux statuts peut être passible de radiation définitive de l'association.

Les autres cas de radiation sont précisés dans les statuts de l'association.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Conformément aux Statuts, le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie courante. Il rend compte de l'activité de l'Association auprès des membres. Il assure les relations publiques de l'Association. Sauf cas dérogatoires prévues par les Statuts ou le Règlement intérieur, il préside les Assemblées générales. Il peut effectuer les dépenses et a pouvoir de simple signature pour les dépenses.

ARTICLE 6 : LE TRESORIER

Le Trésorier gère le patrimoine financier de l'Association. Il se prononce sur l'ordonnancement des dépenses, effectue les paiements, encaisse les sommes versées à l'Association.

Il a pouvoir de simple signature pour les dépenses. Il tient à jour la comptabilité de l'Association, vérifie le compte bancaire de l'association et en rend compte devant ses membres

ARTICLE 7 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire établit les procès-verbaux des assemblées et des réunions. Il en assure la conservation. Il les tient à la disposition de tout membre qui en fait la demande.

Il est responsable des archives de l'Association, en particulier de la conservation des Statuts, du Règlement intérieur, des conventions signées avec des tiers. Il les tient à la disposition de tout membre qui en fait la demande.

Il tient à jour la liste des membres de l'Association.

ARTICLE 8 : LES VOTES

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50% des membres présents.

Fait à Borgo le 30/08/2018